

VILLE DE VETHEUIL
Délibération 2025-48

LE MERCREDI 17 DECEMBRE DEUX MIL VINGT CINQ A DIX-NEUF HEURES LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE, S'EST REUNI A LA MAIRIE DE VETHEUIL EN SEANCE PUBLIQUE SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME DOMINIQUE HERPIN-POULENAT, MAIRE.

PRESENTS : Mme Dominique HERPIN-POULENAT, M Didier DUFOURMANTEL, M Thierry DUBOIS, M Laurent DUGAS, M. Olivier ROUCHE, Mme Flore GAMBIER, Mme Roxane FOSSE, M Philippe BEUGNON, M David Le GLANIC, Mme Dominique BARBIER-CINTRAT, Mme Christine GIBAUD.

SECRETAIRE : Mme Dominique BARBIER-CINTRAT

nombre de conseillers :	
en exercice :	13
présents :	11
votants :	12
quorum :	7

PROCURATIONS :

Mme Isabelle LEPICIER-CAPUTO procuration à Mme Dominique HERPIN-POULENAT

ABSENTS EXCUSES :

M Romuald SEITÉ

REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE, REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PRELEVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES POUR L'ANNEE 2026

La mise en œuvre de la réforme des redevances des Agences de l'eau, décrit dans l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, a été mise en place par délibération de décembre 2024 pour l'année 2025.

Pour l'année 2026, il convient d'adapter les redevances aux tarifs fixés par l'Agence de l'eau et aux coefficients de modulation obtenus grâce à l'application SISPEA et aux informations du rapport annuel du délégataire.

Elles seront calculées par le produit :

- 1°) du volume d'eau produit ou assaini facturé aux personnes abonnées au service d'eau concerné
- 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et
- 3°) des coefficients de modulation.

Le Conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-legalise.com

99_SE-095-219506516-20251217-2025_48-DE

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024 CB 20-07 du 2 juillet 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Commune de Vétheuil et la compagnie Suez entré en vigueur le 01/10/2013 et notamment son article 69 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité) ;

Considérant que les redevances sont les suivantes :

- Une redevance pour consommation d'eau potable
- Une redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Une redevance pour prélèvement des eaux souterraines

Concernant le tarif de la redevance pour consommation d'eau, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau, à 0,34 €HT/m³ pour l'année 2026.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé pour l'année 2026 par l'agence de l'eau à 0,148 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance), ce coefficient de modulation, pour notre réseau, est égal à 0,44 ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif pour performance des réseaux d'eau potable à 0,148 € HT/m³ pour l'année 2026 et que le coefficient de modulation retenu est de 0,44, le tarif de redevance est égal à 0,065 mais doit être ajusté, pour tenir compte des variations de volumes prélevés et facturés ; il est donc arrêté à 0,07 €

Concernant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (eaux souterraines)

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-legalice.com

99_SE-095-219506516-20251217-2025_48-DE

Le tarif de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (eaux souterraines) applicable à la commune est de 0,0759 €/m³, après estimation des volumes prélevés en 2026, des sommes dues à l'AESN par rapport au volume vendu, il convient de fixer le tarif à 0,13 €.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune ou au syndicat, SIEVAM, auquel la compétence Eau est transférée au 01/01/2026, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat de délégation de service public ;

Le Conseil avant de procéder au vote entame des échanges sur la baisse de la consommation des abonnés dont on peut se féliciter, par rapport au gaspillage et à la prise de conscience des habitants quant à la préservation de la ressource en eau.

Les élus demandent des explications sur la performance des réseaux et regrettent que le prix de l'eau augmente encore alors que les abonnés se montrent des consommateurs raisonnables.

Le Conseil après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,07 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0,34 € HT /m³ la redevance consommation d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- De fixer à 0,13 € HT la redevance de prélèvements d'eau souterraine devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité (commune ou SIEVAM) conformément à la convention de délégation de service public.

Le Maire
Dominique HERRIN-ROULENAT



Envoyé le : 19/12/2025
Reçu en Préfecture de Cergy-Pontoise le : 22/12/2025
Publié le : 22/12/2025
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à compter de sa publication.

La secrétaire de séance
Dominique BARBIER-CINTRAT

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-legalise.com

99_SE-095-219506516-20251217-2025_48-DE

REÇU EN PREFECTURE

le 22/12/2025

Application agréée E-legalise.com

99_SE-095-219506516-20251217-2025_48-DE